



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

organes humains

Question écrite n° 79921

Texte de la question

Mme Josette Pons souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités à propos de la politique en faveur du don d'organes en France. Si des avancées significatives ont été enregistrées en la matière avec les lois bioéthiques d'août 2004, cette pratique médicale a progressé de 27 % dans notre pays en cinq ans, chiffre correspondant à la moyenne internationale, le défaut d'information des familles complique la tâche des praticiens et empêche ainsi qu'une progression plus importante de cette pratique médicale puisse sauver encore davantage de vies humaines. Sur le modèle du Registre national des refus (RNR) l'association pour le don d'organes et de tissus humains du Var (France ADOT 83) souhaite la mise en place d'un fichier national ou de tout autre moyen permettant aux personnes favorables au don d'organes d'obtenir l'assurance que leur volonté de faire don de tout ou partie de leurs organes après leur décès sera respectée. Même si la loi française repose sur le principe du « consentement présumé », en pratique, les équipes médicales interrogent toujours les proches du défunt avant de décider d'un prélèvement. Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions pour améliorer le nombre de donneurs potentiels en France.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la création d'un fichier permettant aux personnes favorables au don d'organes d'obtenir l'assurance que leur volonté sera respectée et sur l'abaissement de l'âge légal pour être prélevé post mortem. Concernant le don d'organes et de tissus après le décès, la France applique le principe du consentement présumé, introduit dans notre législation par la « Loi Caillavet » du 22 décembre 1976, et réaffirmé depuis. Ce principe généreux de solidarité, qui prévoit que toute personne est présumée donneur d'organes, est aussi reconnu pour son efficacité. Il permet, en théorie, de prélever tous ceux qui n'ont pas exprimé explicitement leur refus. Avant tout prélèvement, la loi impose de rechercher l'absence d'opposition du défunt au don d'organes. L'équipe médicale doit à cet effet consulter le registre national des refus, géré par l'Agence de la biomédecine, puis, si le nom du défunt n'y figure pas, interroger ses proches. À ce jour, un enjeu essentiel reste donc d'apporter à chaque citoyen une information précise sur le principe du consentement présumé, sur les possibilités d'exprimer son refus sur le registre prévu à cet effet, et sur l'importance de transmettre à ses proches sa volonté en tant que donneur potentiel. Le ministre de la santé et des solidarités a donc prévu que chacun puisse, dès 2007, s'il le souhaite, faire inscrire sur son dossier médical personnel (DMP) ou sur la carte Vitale 2 qu'il a bien eu connaissance de la loi. En revanche, la proposition de créer un fichier national sur lequel les personnes pourraient expressément mentionner leur position, pour ou contre le don de leurs organes, est difficilement conciliable avec le principe du consentement présumé. De plus, l'exemple des réglementations de consentement exprès adoptées dans d'autres pays montre que peu de personnes font la démarche d'inscrire leur volonté sur le support écrit ou informatisé prévu à cet effet.

Données clés

Auteur : [Mme Josette Pons](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79921

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11219

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 632